

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2014

Publication : 28/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service

Nathalie
Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

2014 00043 Colmar, le

ARRETE 29 JAN. 2014 **DA**

du
**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des tarifs dépendance 2014
de l'EHPAD « Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2013-5-4-3 approuvé en séance du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 28 novembre 2007 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en date du 30 mai 2008 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD « Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH ;
- VU** l'avenant N°1 à la convention APA intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD « Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH, signé le 25 février 2013 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH sont autorisées comme suit :

	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	448 658,05 €
Total des recettes (classe 7)	448 658,05 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs « Dépendance » applicables à compter du **1^{er} janvier 2014** pour l'EHPAD « Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH sont fixés à (TTC) :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	18,12 €	13,38 €
GIR 3/4	11,16 €	6,42 €
GIR 5/6	4,74 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2014, est fixée à 299 680,82 € TTC.

ARTICLE 3 :

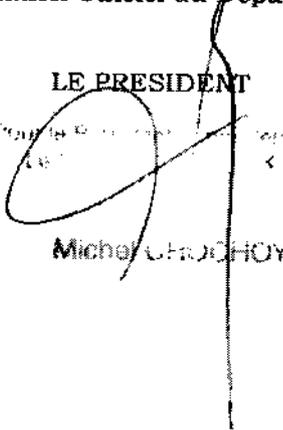
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT


Michel CHOCHOY

Michel CHOCHOY